

VD_OMNI GE.2023.0014 vom 5. Juni 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-06-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2023.0014

FR: VD_OMNI GE.2023.0014 du 5 juin 2023

IT: VD_OMNI GE.2023.0014 del 5 giugno 2023

Regeste

A. _____, B. _____/Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF), enseignement obligatoire et de la pédagogie spécialisée (DGEO) | Recours contre la décision du DEF confirmant l'enclassement d'un enfant atteint d'un TSA dans un établissement scolaire régulier avec des mesures renforcées, plutôt que dans un établissement de pédagogie spécialisée. Irrecevabilité des conclusions pécuniaires en remboursement de frais relatifs à la scolarisation dans une école privée. Rejet des griefs relatifs au déroulement de la procédure d'évaluation standardisée préscolaire mise en oeuvre pour déterminer les difficultés et les besoins individuels de l'enfant. Les éléments déterminants pour se prononcer sur la scolarisation ont été évalués avec soin. Confirmation de la décision de scolarisation au sein d'un établissement primaire régulier avec des mesures renforcées d'enseignement spécialisé et une aide à l'intégration. Recours au TF rejeté (2C_376/2023 du 23 février 2024).

Erwägungen

E. 1

La décision sur recours du DEF peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal selon les art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée a qualité pour former recours (art. 75 al. 1 let. a LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD et de l'art. 65 al. 2 de la loi du 1^{er} septembre 2015 sur la pédagogie spécialisée [LPS; BLV 417.31]). L'intérêt digne de protection doit être actuel et pratique, c'est-à-dire qu'il doit exister tant au moment du dépôt du recours qu'à celui où l'arrêt est rendu. Si l'intérêt actuel disparaît en cours de procédure, le recours devient sans objet, alors qu'il est irrecevable si l'intérêt actuel faisait déjà défaut au moment du dépôt du recours. Il est exceptionnellement fait abstraction de l'exigence d'un intérêt actuel lorsque la contestation peut se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues, que sa nature ne permet pas de la trancher avant qu'elle ne perde son actualité et que, en raison de sa portée de principe, il existe un intérêt public suffisamment important à la solution de la question litigieuse (ATF 142 I 135 consid. 1.3.1; ATF 139 I 206 consid. 1.1; arrêts TF 2C_229/2018 du 15 mars 2019 consid. 5.1.3; TF 2C_654/2018 du 20 février 2019 consid. 3.3 et les réf. citées). L'année scolaire 2022-2023 est en grande partie déjà écoulée. Cela étant, l'intérêt à recourir demeure d'actualité dès lors que la décision contestée est susceptible de déployer ses effets au-delà de l'année scolaire 2022-2023. Le recourant conserve un intérêt à voir trancher la question de son enclassement dans un établissement scolaire régulier ou dans un établissement de pédagogie spécialisée,

si l'on considère notamment que la classe enfantine spécialisée de l'école Y. _____ permet, selon l'évolution de l'enfant, une prise en charge durant deux ans (1P et 2P). Le recours a de plus été formé en temps utile et il satisfait aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79 al. 1, 95 et 99 LPA-VD, applicables par renvoi de l'art. 65 al. 2 LPS), si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Il convient d'abord de déterminer l'objet du litige. a) L'objet du litige est défini par trois éléments: la décision attaquée, les conclusions du recours et les motifs de celui-ci. Selon le principe de l'unité de la procédure, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie, sous forme de décision. La décision détermine ainsi l'objet de la contestation qui peut être déférée en justice par la voie d'un recours (ATF 144 II 359 consid. 4.3; 134 V 418 consid. 5.2.1; 131 V 164 consid. 2.1). L'objet du litige peut être réduit par rapport à l'objet de la contestation; il ne peut en revanche en principe s'étendre au-delà de celui-ci (ATF 144 II 359 consid. 4.3; 136 II 457 consid. 4.2; 136 II 165 consid. 5). Le Tribunal cantonal ne peut en conséquence pas se prononcer en dehors de l'objet de la contestation et il n'a pas à traiter les conclusions qui sortent du cadre fixé par la décision attaquée, conformément à la règle exprimée à l'art. 79 al. 1 LPA-VD (applicable par renvoi des art. 99 LPA-VD et 65 al. 2 LPS). b) La décision attaquée, qui se fonde sur les dispositions de l'accord intercantonal du 25 octobre 2007 sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (A-CDPS; BLV 417.91) et sur celles de la loi du 1er septembre 2015 sur la pédagogie spécialisée (LPS; BLV 417.31) et de son règlement d'application du 3 juillet 2019 (RLPS; BLV 417.31.1), confirme la décision de la DGEO prononçant la scolarisation du recourant au sein de l'établissement primaire X. _____, avec des mesures renforcées. Dans la mesure où le recourant conteste son intégration dans la scolarité obligatoire et soutient qu'il devrait bénéficier d'un enseignement dans un établissement de pédagogie spécialisée, son recours est recevable; le recours ne peut toutefois tendre à l'annulation ni à la réforme de la décision de la DGEO à laquelle s'est substituée la décision attaquée. En outre, la CDAP n'est pas compétente pour se prononcer sur les conclusions pécuniaires prises par le recourant en lien avec le remboursement de ses frais pour sa scolarisation dans une école privée. De telles prétentions, sur lesquelles l'autorité intimée ne s'est au demeurant pas prononcée dans sa décision, relèvent de la compétence exclusive des tribunaux civils (art. 103 ss du Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 [CDPJ; BLV 211.02]), si bien qu'elles sont irrecevables.

E. 3

Dans un grief d'ordre formel, qu'il convient d'examiner en premier lieu, le recourant reproche au DEF d'avoir violé son droit d'être entendu en refusant l'audition en qualité de témoins de J. _____ (éducatrice sociale scolaire au DIP), de K. _____ et de L. _____ (toutes deux collaboratrices du Service des besoins spéciaux de la petite enfance de Pro Infirmis), de la Dre F. _____ et de M. _____ (mère d'un enfant scolarisé à l'école X. _____). Le recourant requiert en outre, à titre de preuve, l'audition de ces personnes ainsi que celle de H. _____, de I. _____ et de N. _____ (doyenne de l'école primaire X. _____) comme témoins devant la CDAP. a) La procédure administrative est en principe écrite (art. 27 LPA-VD). Les parties participent à l'administration des preuves (art. 34 al. 1 LPA-VD). A ce titre, elles peuvent notamment présenter des offres de preuve au plus tard jusqu'à la clôture de l'instruction (art. 34 al. 2

let. d LPA-VD). L'autorité n'est toutefois pas liée par les offres de preuves formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD). Elle doit examiner les allégués de fait et de droit et administrer les preuves requises, si ces moyens n'apparaissent pas d'emblée dénués de pertinence (art. 34 al. 3 LPA-VD). Ces exigences découlent du droit d'être entendu. Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 II 218 consid. 2.3; 142 III 48 consid. 4.1.1). A lui seul, l'art. 29 al. 2 Cst. ne confère pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins. Le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1; 140 I 68 consid. 9.6.1; 134 I 140 consid. 5.3; 131 I 153 consid. 3). b) Selon le recourant, les auditions de J. _____, de K. _____, de L. _____ et de la Dre F. _____ devaient permettre d'établir que ces intervenantes ont émis l'avis, ne figurant pas dans la synthèse de la PES, que les grands groupes seraient incompatibles avec son évolution. En présence d'éléments contradictoires, l'autorité intimée aurait été tenue d'éclaircir la situation. L'audition de M. _____ était en outre destinée à déterminer les raisons de la scolarisation de son fils à l'école X. _____. Dans sa décision, le DEF a relevé que J. _____, K. _____, L. _____ et la Dre F. _____ avaient été incluses dans le réseau de la PES; que si ce médecin n'y avait pas pris la parole, il était établi qu'elle avait assisté aux débats concernant l'orientation scolaire du recourant et n'avait pas exprimé un point de vue qu'elle souhaitait partager avec le réseau; et que figurait au dossier le certificat médical établi par cette praticienne selon lequel il était essentiel d'écouter la mère du recourant et de l'impliquer dans le processus décisionnel. L'autorité intimée a ainsi estimé que les auditions des personnes précitées étaient superflues. Elle a également considéré que l'audition de M. _____ n'était pas utile à la solution du litige. L'autorité intimée a en conséquence clairement exposé les raisons pour lesquelles elle a renoncé, par une appréciation anticipée des preuves, à administrer les preuves requises par le recourant. Pour le surplus, l'examen du bien-fondé ou non de la décision attaquée eu égard aux éléments recueillis par les autorités intimée et concernée et au dossier constitué relève du fond du litige. Le grief de violation du droit d'être entendu doit donc être rejeté. c) Pour le surplus, on ne voit pas quels éléments pertinents les auditions sollicitées pourraient encore apporter, que le recourant n'aurait pas pu produire par écrit. Le tribunal s'estime quoi qu'il en soit suffisamment renseigné par le dossier, en particulier par le rapport PES et les compléments dont il a fait l'objet les 25 avril et 10 mai 2022, sur la base de la fréquentation par le recourant du Centre de vie enfantine *****, ainsi que par les autres rapports qui ont été versés au dossier, en particulier le rapport du 24 février 2022 de l'Unité de recherche de la Fondation Pôle Autisme, les certificats médicaux établis par la Dre F. _____, notamment celui du 24 mai 2022, le " Compte-rendu d'évolution Juin 2022 " établi le 15 août 2022 par le Dispositif d'intervention précoce du Service TSA du CHUV et le " Portfolio de transition DIP - école " dont ce compte-rendu fait mention. La qualité des documents sur lesquels se base la décision attaquée dispense de procéder aux auditions requises par le recourant, lesquelles

n'apparaissent pas nécessaires ni propres à influencer le sort de la cause, comme cela résulte des motifs qui suivent.

E. 4

Il convient de rappeler le cadre légal applicable au fond du litige. a) L'instruction publique est du ressort des cantons (art. 62 al. 1 Cst.). Ceux-ci doivent garantir un enseignement de base suffisant et gratuit (art. 19 et 62 al. 2 Cst.). L'enseignement doit être approprié et adapté à chacun, et doit suffire à préparer les écoliers à une vie responsable dans le monde moderne. En ce sens, les personnes handicapées ont droit à un enseignement spécialisé adéquat. D'après l'art. 62 al. 3 Cst., les cantons pourvoient à une formation spéciale suffisante pour les enfants et adolescents handicapés, au plus tard jusqu'à leur vingtième anniversaire. Selon l'art. 20 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand; RS 151.3), les cantons veillent à ce que les enfants et les adolescents handicapés bénéficient d'un enseignement de base adapté à leurs besoins spécifiques (al. 1). Ils encouragent l'intégration des enfants et adolescents handicapés dans l'école régulière par des formes de scolarisation adéquates pour autant que cela soit possible et serve le bien de l'enfant ou de l'adolescent handicapé (al. 2). L'art. 20 LHand concrétise les principes constitutionnels (art. 8 al. 2, 19 et 62 al. 3 Cst.) mais elle ne va guère au-delà (ATF 145 I 142 consid. 5.3; ATF 141 I 9 consid. 3.2; arrêt TF 2C_264/2016 du 23 juin 2017 consid. 2.2 et les arrêts citées). Dans les limites de ces principes fondamentaux, les cantons jouissent d'une liberté de décision importante (art. 46 al. 3 Cst.; arrêt TF 2C_264/2016 précité consid. 2.2). Le droit constitutionnel garantit uniquement une offre de formation suffisante et appropriée, selon l'expérience, dans des écoles publiques. Un accompagnement individuel plus étendu, théoriquement toujours concevable, n'est pas exigible au regard des capacités financières de l'Etat. Le droit constitutionnel à une formation de base gratuite ne donne pas droit à la scolarité optimale ou la plus appropriée pour un enfant (ATF 141 I 9 consid. 3.3; arrêt TF 2C_264/2016 précité consid. 2.2 et les arrêts cités). La jurisprudence a toutefois précisé qu'au sein de l'école publique, l'intégration des enfants handicapés dans les classes ordinaires devait en principe avoir la préférence par rapport à un enseignement spécialisé séparé (ATF 138 I 162 consid. 4.2; arrêt TF 2C_264/2016 précité consid. 2.2 et les arrêts cités). b) Pour mettre en œuvre l'art. 62 al. 3 Cst., la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique a, le 25 octobre 2007, adopté l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée, auquel le canton de Vaud est partie (A-CDPS; BLV 417.91). Cet Accord a pour finalité la collaboration entre cantons signataires dans le domaine de la pédagogie spécialisée (art. 1 A-CDPS). L'art. 2 let. b A-CDPS prévoit que la formation dans le domaine de la pédagogie spécialisée repose, entre autres principes, sur celui voulant que les solutions intégratives sont préférées aux solutions séparatives, ceci dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de l'enfant ou du jeune concerné et en tenant compte de l'environnement et de l'organisation scolaires. L'offre de base en pédagogie spécialisée comprend notamment des mesures de pédagogie spécialisée dans une école ordinaire ou dans une école spécialisée (art. 4 al. 1 let. b A-CDPS). Lorsque les mesures octroyées avant l'entrée en scolarité ou dans le cadre de l'école ordinaire s'avèrent insuffisantes, une décision quant à l'attribution de mesures renforcées doit être prise sur la base de la détermination des besoins individuels (art. 5 al. 1 A-CDPS), laquelle se fait dans le cadre d'une procédure d'évaluation standardisée, confiée par les autorités compétentes à des services d'évaluation distincts des prestataires (art. 6 al. 3 A-CDPS; art.

E. 7

al. 1 let. c A-CDPS). La pertinence des mesures attribuées est réexaminée périodiquement (art. 6 al. 4 A-CDPS). c) Ces dispositions sont reprises dans le droit vaudois. La pédagogie spécialisée fait partie du mandat public de formation au sens de l'accord intercantonal. Les établissements de la scolarité obligatoire et les établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus concourent à la réalisation de ce mandat (art. 3 al. 1 LPS). L'offre en matière de pédagogie spécialisée s'adresse aux enfants en âge préscolaire et aux élèves, de la naissance à l'âge de vingt ans révolus, qui habitent le canton et qui ont un besoin éducatif particulier découlant d'un trouble ou d'une déficience (art. 4 al. 1 LPS). Les solutions intégratives d'accueil préscolaire et de scolarisation sont privilégiées, et ce, dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève et en tenant compte de l'environnement, notamment de la classe, et de l'organisation des structures concernées (art. 3 al. 2 LPS). Les prestations de pédagogie spécialisée sont énumérées aux art. 9 ss LPS et en particulier à l'art. 11 LPS s'agissant des mesures renforcées de pédagogie spécialisée. Celles-ci s'adressent aux enfants en âge préscolaire et aux élèves pour lesquels il est établi que l'activité ou la participation sont limitées durablement dans leur environnement scolaire ou familial, au point de compromettre leur avenir scolaire ou professionnel, en raison d'une déficience physique, mentale, sensorielle, cognitive ou psychique, d'un polyhandicap ou d'un trouble invalidant (art. 11 al. 2 LPS). Elles comprennent une ou plusieurs prestations de l'art. 9 al. 1 let. a à f – à savoir l'éducation précoce spécialisée, l'enseignement spécialisé, la psychologie, la logopédie, la psychomotricité et la prise en charge en structure de jour ou à caractère résidentiel dans un établissement de pédagogie spécialisée – et elles sont caractérisées par leur durée ou leur intensité (art. 11 al. 1 LPS). Elles impliquent un projet individualisé de pédagogie spécialisée (art. 11 al. 3 LPS; art. 36 LPS). Les mesures renforcées de pédagogie spécialisée peuvent être complétées par des mesures auxiliaires, notamment l'aide à l'intégration (art.

E. 9

al. 1 let. h et 12 LPS). Pour le surplus, la procédure d'octroi de mesures renforcées de pédagogie spécialisée est régie par les art. 32 ss LPS. Les mesures renforcées de pédagogie spécialisée sont, en principe, demandées par les parents auprès de la commission cantonale d'évaluation (art. 32 al. 1 LPS). La direction régionale instruit la demande de mesures renforcées adressée à la commission, conformément à la procédure d'évaluation standardisée (art. 33 al. 3). Au sein de la direction régionale, les référents de mesures renforcées (référents MR) sont en charge de la procédure d'évaluation standardisée et du suivi des bénéficiaires de mesures renforcées (art. 21 al. 2 RLPS). Ils collectent, auprès des professionnels concernés, toutes les pièces nécessaires à l'évaluation et convoquent un réseau interdisciplinaire (art. 21 al. 3 RLPS). Le référent MR recherche un consensus quant à l'évaluation des objectifs et des besoins, entre les participants au réseau, y compris les parents. Les éventuelles divergences doivent clairement figurer dans le rapport d'évaluation (art. 21 al. 4 RLPS). La commission examine les dossiers qui lui sont soumis et rend un préavis sur la nécessité, l'étendue, la nature et le lieu de mise en œuvre des mesures (art. 33 al. 4 LPS ; art. 23 al. 1 RLPS). Sur la base du préavis de la commission cantonale d'évaluation, le service rend une décision d'octroi d'une mesure renforcée de pédagogie spécialisée, ainsi que, le cas échéant, de mesures auxiliaires. Il désigne le prestataire (art. 34 al. 1 LPS). La reconduite d'une mesure est évaluée au plus tard après deux ans et peut faire l'objet d'une procédure simplifiée (art. 34 al. 5). L'élève au bénéfice d'une mesure renforcée

est scolarisé dans un établissement de la scolarité obligatoire ou un établissement de pédagogie spécialisée (art. 35 al. 1). d) Il résulte des dispositions qui précèdent que les autorités scolaires bénéficient d'un important pouvoir d'appréciation pour décider des mesures de pédagogie spécialisée à prendre. Il convient en outre de rappeler que le pouvoir d'examen de la CDAP est limité dans la mesure où elle ne peut revoir l'opportunité de la décision attaquée (art. 98 LPA-VD). Il en résulte que le tribunal ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des autorités scolaires et doit bien plutôt se contenter d'apprécier si celles-là sont restées dans les limites d'une pesée consciencieuse de tous les intérêts à prendre en considération; il doit ainsi seulement se limiter à vérifier que les autorités précédentes n'ont pas omis de tenir compte d'intérêts importants ou encore qu'elles ne les aient pas appréciés de manière erronée. 5. Il convient d'abord d'examiner les griefs du recourant en lien avec le déroulement de la PES. a) En l'occurrence, le recourant fait valoir que la pédiatre ne s'est pas prononcée sur la question de la scolarisation et il conteste que tous les intervenants auraient été unanimes quant à l'orientation scolaire dans un établissement régulier. Il relève que l'institutrice en charge du dossier a encore annoté manuscritement le rapport PES après sa signature, que la rencontre avec la Professeure C. _____ et avec D. _____ n'a eu lieu que le 10 mai 2022, alors que le réseau PES s'est déroulé le 7 mars 2022 et que la mère du recourant a signé le rapport y relatif le 6 avril 2022. Il déduit de ces éléments que l'institutrice aurait pris sa décision quant à l'orientation litigieuse avant d'avoir entendu tous les intervenants. b) Il résulte d'abord du rapport PES que D. _____ était bel et bien présente lors de la tenue du réseau PES, tout comme J. _____, éducatrice sociale scolaire du DIP, et G. _____, psychologue, si bien que même si la Professeure C. _____ n'a effectivement pas participé au réseau PES du mois de mars, ce qui ressort d'ailleurs du rapport, trois intervenantes auprès du recourant étaient présentes à cette occasion pour le DIP. Quant à la pédiatre du recourant, il est établi qu'elle a également assisté aux discussions relatives à l'orientation scolaire de ce dernier lors du réseau PES, même si elle ne s'y est pas exprimée. Il ne ressort en outre nullement des divers certificats médicaux de cette praticienne produits par le recourant qu'elle se serait prononcée en faveur d'une scolarisation dans un établissement de pédagogie spécialisée. Elle a tout au plus indiqué dans le certificat du 24 mai 2022 qu'il lui semblait essentiel d'écouter particulièrement la mère du recourant et de l'impliquer au maximum dans le processus décisionnel, ce qui a été le cas. On ajoutera qu'il ressort du rapport PES que suite aux discussions lors du réseau PES les professionnels présents ont proposé une orientation vers l'enseignement ordinaire avec une mesure renforcée d'enseignement spécialisé, sans que le rapport ne fasse mention d'opinions divergentes, à l'exception du souhait de la mère du recourant d'une orientation en établissement de pédagogie spécialisée, expressément mentionné dans le rapport. Lorsqu'elle a signé ce document, la mère du recourant a confirmé son opposition à la scolarisation de son fils dans un établissement régulier et sa volonté de le voir intégrer un établissement spécialisé (cf. la mention manuscrite apposée sous la rubrique I en page 8 du rapport PES). Elle n'a en revanche pas contesté à ce stade de la procédure que les professionnels présents lors du réseau proposaient une orientation vers l'enseignement ordinaire, ni fait valoir que certaines intervenantes, en particulier J. _____ et K. _____ auraient considéré que la scolarité en école ordinaire n'était pas une option dans l'immédiat pour le recourant (cf. courriel du 6 avril 2022 par lequel elle a retourné le rapport PES signé). Quant à l'indication figurant sous la rubrique remarque du rapport (page 8), elle ne fait que relater les échanges subséquents au réseau PES de mars 2022, entre la mère du recourant, l'institutrice, D. _____ et la Professeure C. _____,

lors desquels la proposition d'orientation en classe régulière avec des mesures renforcées d'enseignement spécialisé et d'aide à l'intégration en milieu scolaire a été maintenue. Cet élément figure du reste aussi dans la synthèse de situation du 3 juin 2022, selon laquelle l'importance pour le recourant de fréquenter une école ordinaire a été réaffirmée lors de cette rencontre. On ne peut pas déduire des éléments qui précèdent que les dispositions régissant le déroulement de la PES n'auraient pas été suivies, au contraire. En particulier, dans le cadre de cette procédure d'évaluation destinée à identifier les besoins du recourant, les appréciations des professionnels œuvrant à sa prise en charge au moment de la procédure ont été recueillies. Si l'on ne peut affirmer que les intervenants auprès du recourant se sont tous expressément prononcés en faveur d'une orientation au sein d'un établissement scolaire régulier avec des mesures renforcées et une aide à l'intégration, cette proposition est néanmoins le résultat d'un large consensus, dont il n'est pas établi qu'il aurait fait l'objet d'une opposition à l'exception de celle de la mère du recourant. Au surplus, l'opinion divergente de cette dernière figure dans le rapport et elle a conduit à la saisine de la commission, qui a rendu un préavis tenant compte de l'ensemble des éléments recueillis, y compris les compléments à la PES d'avril et mai 2022, et sur la base duquel la DGEO a statué. Les griefs relatifs au déroulement de la PES n'en remettent donc pas en question les conclusions et doivent être rejetés. 6. a) Pour le surplus, le recourant n'invoque pas expressément la violation de dispositions légales. On retient en substance de son argumentation – sans qu'on arrive toujours à déterminer s'il s'en prend à l'établissement des faits ou à l'application du droit par la décision attaquée – qu'il fait grief à cette dernière de ne pas avoir pris l'ensemble des éléments en considération, notamment s'agissant de sa situation médicale, et d'avoir conclu à tort qu'une intégration dans l'enseignement obligatoire plutôt que dans l'enseignement spécialisé serait une solution plus conforme à ses intérêts. b) L'autorité intimée a notamment retenu qu'à la lecture de la PES il apparaissait que le groupe semble porteur pour l'évolution des apprentissages du recourant et que le compte-rendu du 25 août du DIP confirmait l'importance de cet aspect; que sur la base des observations des intervenants auprès du recourant, en particulier du DIP, la PES préconisait une scolarisation dans une école ordinaire, ce que la pédiatre n'avait jamais démenti expressément; que le recourant n'avait produit aucun certificat médical attestant le contraire; que quoi qu'il en soit le régime légal tendait à privilégier une solution intégrative lorsque celle-ci n'est pas d'emblée exclue. L'autorité intimée a ainsi estimé qu'une scolarisation ordinaire avec des mesures renforcées répondait aux difficultés du recourant; que cette solution offrait une souplesse dans sa mise en œuvre puisqu'elle permettait les adaptations nécessaires selon les besoins du moment et que l'enfant pouvait aussi profiter des bénéfices que procure le groupe; qu'elle assurait le respect du rythme d'apprentissage de l'enfant en fonction de son trouble, son besoin de prise en charge particulier et permettait le retrait du groupe du fait de l'aide à l'intégration qui peut sortir au besoin de la classe avec le recourant s'il est hyper stimulé. Elle s'est pour le surplus référée aux déterminations de la DGEO, relevant que cette autorité s'était engagée à réévaluer la situation du recourant à la fin de l'année civile. Le recourant fait valoir que sa scolarisation au sein de l'établissement primaire de X. _____ ne tiendrait pas compte de ses besoins, en particulier de l'impossibilité d'être intégré dans un groupe de 20 à 22 élèves et de la nécessité de pouvoir bénéficier d'une salle d'hypo stimulation. Il relève qu'il n'a jamais pu intégrer le groupe 3 au DIP car il ne supportait pas les activités en groupe durant toute une matinée et il précise, se référant au " Portfolio de transition DIP - école ", avoir besoin de moments de pauses sensorielles et de calme régulièrement pour lui permettre de se recentrer. Il fait grief au

département de s'être fondé sur une seule phrase du rapport du DIP du 25 août 2022 sortie de son contexte, alors que ses compétences adaptatives sont significativement en dessous des attentes pour son âge selon ce rapport. Il reproche aussi au département d'avoir écarté le rapport de la Fondation Pôle Autisme, qui mentionne le besoin d'un appui important pour développer ses compétences dans la vie quotidienne et répondre aux exigences augmentant avec l'âge. Se référant par ailleurs au bilan du 10 mai 2022 établi sur la base de la fréquentation du Centre de vie infantile *****, le recourant fait valoir que le grand groupe qui amène beaucoup de stimulations ne lui convient pas, qu'il peut se sentir envahi par les autres et que dans ces moments il va pouvoir être particulièrement " agressif " envers ses pairs. Il ajoute que les divers documents précités ont mis en évidence un important retard de langage et des comportements auto et hétéro agressifs conséquents. Ils iraient donc à l'encontre de la décision attaquée. L'école primaire X. _____, qui ne permet pas d'avoir des classes réduites et ne dispose pas d'une salle d'hypostimulation sensorielle, ni du personnel qualifié pour des enfants souffrant d'autisme, ne serait pas adaptée à sa prise en charge. Une scolarisation dans cette école entraverait son bon développement et, en ignorant ses limitations et ses besoins en éducation spécialisée, la DGEO et le département auraient abusé de leur pouvoir d'appréciation et violé le droit. b) Dans le cas présent l'autorité intimée, tout comme la DGEO et la CCE-PES avant elle, a à juste titre fondé sa décision sur la PES, destinée à évaluer les besoins individuels du recourant, pour déterminer si celui-ci devait être scolarisé dans un établissement scolaire régulier ou un établissement de pédagogie spécialisée ainsi que les mesures renforcées de pédagogie spécialisée à mettre en œuvre dans sa situation. Il apparaît à la lecture du rapport relatif à cette procédure, lequel a pleine valeur probante (cf. supra consid. 5b), que les difficultés et les besoins du recourant ont été pris en considération, en particulier au travers des appréciations des intervenantes du DIP qui le prenaient en charge au moment de la procédure, lesquelles sont largement relayées dans le rapport. Il résulte par ailleurs du rapport PES qu'à l'issue de la discussion menée lors du réseau, les professionnels présents ont préconisé une orientation vers l'enseignement ordinaire avec une mesure renforcée d'enseignement spécialisé, un accompagnement de périodes d'enseignement spécialisé et une aide à l'intégration, estimant que le recourant était capable de tirer parti de la fréquentation d'un groupe pour construire ses apprentissages et la modélisation des comportements sociaux. L'autorité intimée ne pouvait s'écarter des conclusions de la PES qu'en présence d'éléments qui en auraient remis en cause les conclusions et qui font toutefois défaut en l'espèce, contrairement à ce que soutient le recourant. En effet, comme déjà mentionné, il ne résulte pas des divers certificats médicaux, au demeurant succincts, établis par le Dre F. _____, pédiatre qui suit le recourant depuis sa naissance, que ce médecin se serait prononcée en faveur de sa scolarisation dans un établissement de pédagogie spécialisée. Les divers autres rapports versés au dossier n'apparaissent pas non plus contradictoires avec les conclusions de la PES. Le rapport du 24 février 2022 de la Fondation Pôle Autisme, établi à l'issue de la recherche à laquelle a participé le recourant et qui a été pris en considération s'agissant des éléments médicaux qu'il contient (cf. page 6 du rapport PES), ne se prononce pas non plus sur la scolarité du recourant. Il a du reste été tenu compte du fait que le recourant nécessite un appui important pour développer ses compétences dans la vie quotidienne, puisqu'une aide à l'intégration a été décidée. Pour le surplus, s'il résulte effectivement du bilan dressé le 10 mai 2022 sur la base de la fréquentation par le recourant de la garderie que le " grand groupe " est source de beaucoup de stimulations pour lui et que dans ces moments-là il peut se sentir envahi par les autres et se montrer " agressif ", il est également mentionné dans ce

bilan que durant les vacances des comportements similaires ont pu être observés alors que le groupe était plus petit (cf. page 2); il semble plutôt que le comportement fluctuant du recourant soit en grande partie dû à son état de fatigue (cf. bilan du 10 mai 2022, page 1; cf. aussi " Portfolio de transition DIP - école ", page 11). Le fait que le recourant peut être imprévisible et que son comportement peut être assez fluctuant a du reste été pris en compte de la cadre de la PES (cf. pages 5 et 6 du rapport PES). Pour le surplus, il ressort en particulier du " Compte-rendu d'évolution Juin 2022 " établi par le Dispositif d'intervention précoce du Service TSA du CHUV que le recourant présente de nombreuses compétences et qu'il aime partager avec ses pairs et être en groupe, mais qu'il a besoin d'être guidé pour interagir, ainsi que de prévisibilité et de structure pour se sentir rassuré (page 2). Il résulte en outre aussi du " Portfolio de transition DIP - école " que le recourant présente " un intérêt croissant pour ses pairs " mais qu'il a " fréquemment besoin d'aide pour entrer en communication de manière adéquate avec eux et accepte volontiers ces guidances " (page 10). Ces constats sont tout à fait compatibles avec les conclusions de la PES selon lesquelles le recourant est capable de tirer parti de la fréquentation d'un groupe pour construire ses apprentissages et la modélisation des comportements sociaux. De surcroît, s'il résulte également du " Portfolio de transition DIP - école " qu'il est important pour le recourant de bénéficier d'un environnement structuré et prévisible, à défaut de quoi il peut présenter des comportements auto et hétéro agressifs et que " l'intolérance à la frustration ainsi que sa difficulté à s'auto réguler restent les freins les plus importants à sa capacité d'adaptation et à ses apprentissages " (page 11), ces limitations ont également été prises en considération dans le cadre de la PES, en particulier au travers des observations des intervenantes du DIP et de la garderie (cf. pages 4 et 5 du rapport PES). Le retard de langage du recourant a aussi été pris en compte dans le cadre de la PES (cf. pages 4 et 6 du rapport PES), tout comme la nécessité de pauses (cf. page 4 du rapport PES). Plus globalement, le " Compte-rendu d'évolution Juin 2022 " établi par le Dispositif d'intervention précoce du Service TSA du CHUV et le " Portfolio de transition DIP - école " (cf. supra lettre G), qui constituent les évaluations les plus récentes établies par les intervenantes du DIP, ne contiennent pas d'observation importante qui ne serait pas relatée dans le rapport PES, lequel consigne largement leurs appréciations, ni de conclusion qui apparaîtrait contradictoire avec la PES. On ajoutera encore que le point de situation établi par les aides à l'intégration du recourant à l'école Z. _____ produit le 23 janvier 2023 et le bilan scolaire produit le 15 mai 2023 ne remettent pas non plus en cause la décision attaquée. Si ces pièces attestent de l'évolution favorable du recourant au sein de cet établissement, on ne saurait en effet en déduire que le recourant aurait été entravé dans son bon développement s'il avait été scolarisé à l'établissement primaire X. _____ avec des mesures renforcées d'enseignement spécialisé et une aide à l'intégration. Le fait qu'un autre enfant souffrant aussi d'un TSA n'ait potentiellement pas été pris en charge correctement par cet établissement n'est pas non plus déterminant. Devant le département, l'autorité concernée s'était d'ailleurs engagée à réévaluer la situation du recourant à la fin de l'année civile. De même, le fait qu'un enfant qui souffrirait d'un TSA moins handicapant que le recourant aurait pu intégrer l'école Y. _____ ne permet pas à lui seul de retenir que la décision attaquée serait arbitraire. En définitive, il ressort des divers documents versés au dossier (cf. supra lettres B, C et G) que les éléments déterminants pour se prononcer sur la scolarisation dans un établissement ordinaire ou un établissement de pédagogie spécialisée ont été pris en compte de manière adéquate. L'autorité intimée s'est effectivement prononcée sur la base des constatations et des appréciations effectuées par les différents

intervenants auprès du recourant, dont les difficultés et les besoins individuels ont été évalués avec soin. Il n'apparaît ainsi pas qu'en décidant de la scolarisation du recourant au sein de l'établissement primaire X._____ avec des mesures renforcées d'enseignement spécialisé et une aide à l'intégration, l'autorité intimée aurait abusé de son important pouvoir d'appréciation. 7. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et la décision attaquée confirmée. Il n'est pas perçu d'émolument de justice ni alloué de dépens (art. 49, 50, 55, 91 et 99 LPA-VD). Il convient de statuer sur l'indemnité due à l'avocate d'office du recourant (art. 18 al. 5 LPA-VD, art. 39 al. 5 du code du

E. 12

janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois [CDPJ; BLV 121.02] et art. 2 al. 4 du règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; BLV 211.02.3]). Le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement forfaitaire de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office. Le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès. Il applique le tarif horaire de 180 fr. pour un avocat (art. 2 al. 1 let. a RAJ). Les débours du conseil commis d'office sont fixés forfaitairement à 5% du défraiement hors taxe en première instance judiciaire (art. 3bis al. 1 RAJ). L'indemnité de Me Olga Collados Andrade, sur la base de la liste des opérations adressée à la Cour de droit administratif et public le 26 mai 2023, est arrêtée à 2'866 fr. 70, soit 2'535 fr. pour le travail d'avocat (14h05 x 180), 126 fr. 75 de débours et 204 fr. 95 de TVA au taux de 7.7 %. L'indemnité de conseil d'office est provisoirement supportée par le canton, le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 122 al. 1 let. a CPC et 123 al. 1 CPC, applicables par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.